

Pénalité encourue dans le cas de convention. à cet effet ; et toute personne qui exhibera ainsi quelque marque qui ne sera pas sienne, encourra la même punition à laquelle est sujette, en vertu de la treizième section de l'acte ci-dessus cité, une personne contrefaisant telle marque.

Pénalité contre ceux qui enlèveront les marques ne leur appartenant pas. III. Tout employé ou ouvrier d'un propriétaire ou occupant de moulin à scie, qui sciera quelque billot de sciage ou autre bois de construction empreint d'une autre marque que celles du propriétaire qui sont exhibées comme susdit, ou qui coupera ou enlèvera toute autre marque sur des billots de sciage ou bois de construction, sera passible d'une amende n'excédant pas ni moins de à la discrétion des juges devant lesquels il sera poursuivi.

Lorsque du bois ayant la marque d'une personne sera trouvé sur le terrain d'une autre. IV. Si des planches, madriers ou autres pièces de bois scié sont trouvés en pile auprès d'un moulin, ou ailleurs, en la possession de la personne qui le manufacture avant l'embarquement ou encagement, portant la marque de toute autre personne que le propriétaire de la pile, ils seront la propriété du possesseur de telle marque, à moins que le propriétaire de la pile ne montre qu'il est légalement devenu possesseur de ces planches ou autres pièces de bois de construction, et de plus, le propriétaire de la pile sera passible d'une amende n'excédant pas ni moins de à la discrétion des juges devant lesquels il sera poursuivi, pour chaque pile dans laquelle le bois de construction ainsi marqué sera trouvé ; et le propriétaire de la marque pourra poursuivre et recouvrer du possesseur de la pile trois fois la valeur de la quantité de bois portant ainsi sa marque, dans toute cour ayant juridiction en matières civiles dans les cas de simple contrat, jusqu'au montant de telle valeur, lequel il recouvrera pour son propre usage, avec les frais, à défaut de la preuve comme susdit par le propriétaire de la pile ; et le propriétaire ou occupant du moulin ou dépendances sur lesquelles telle pile se trouvera, sera, pour les fins du présent acte, reconnu propriétaire de la dite pile.

V. Toutes les amendes ci-dessus mentionnées seront recouvrées par voie d'action, prélevées et employées de la manière que les amendes établies par la treizième section de l'acte en premier lieu cité doivent être recouvrées, prélevées et employées, excepté que les amendes imposées par le présent ne pourront être recouvrées par voie d'action par aucune autre personne que le possesseur de la marque empreinte sur le dit billot, planche ou autre bois de construction, et à l'égard duquel l'offense qui entraîne l'amende a été commise.

Lorsque l'entrée des bômes, etc., sera refusée pour chercher des billots ou bois de construction. VI. Si le propriétaire de billots de sciage ou bois de construction, ou son agent ou ses serviteurs ont raison de croire qu'il est dans les bômes, dans la cour ou sur la propriété d'aucune autre personne, et que cette personne refuse à tel propriétaire, son agent ou serviteur, permission d'aller, à une heure convenable, dans tels bômes, ou cour ou sur telle propriété pour le chercher et l'enlever, tel propriétaire, son agent ou serviteur pourra s'adresser à tout juge de paix ayant juridiction dans l'endroit, et si tel juge à lieu de croire sur affidavit à la probabilité que tels billots de sciage ou bois de construction est dans tels bômes ou cour ou sur telle propriété, il décernera un warrant à quelque constable ou officier de paix pour aller et chercher avec tel propriétaire, ou son agent ou serviteur, dans les bômes, ou cour ou sur la propriété, durant le jour, et transporter tels billots de sciage ou bois de construction s'il y est trouvé ; et en vertu du warrant il pourra commander à tous constables et officiers de paix et autres de l'aider à faire telle entrée et telle recherche ; et il devra